

Ordonnance transmise au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

L'Autorité des marchés publics (AMP) ordonne au ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) de modifier l'appel d'offres identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) sous le numéro de référence 1508865, puisque certaines conditions portent atteinte au cadre normatif et, plus précisément, au principe de transparence énoncé à l'article 2 (1) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Suivant la réception d'une plainte, l'AMP a initié une vérification. À la lumière de celle-ci, l'AMP conclut que le MCN a fait une appréciation erronée de la capacité des soumissionnaires potentiels à répondre au présent appel d'offres, tel que libellé. Le manque de cohérence dont il a fait preuve dans la prise en compte de certaines limites inhérentes au marché visé dans le cadre de la détermination des conditions de conformité prévues aux documents d'appel d'offres porte atteinte au cadre normatif. Les documents d'appel d'offres prévoient que le fournisseur doit couvrir l'ensemble des sites clients pour chaque volet soumissionné. Cette exigence n'a toutefois pas à être remplie au moment du dépôt des soumissions puisqu'aucun soumissionnaire potentiel n'a la capacité de le faire sans avoir conclu d'ententes de revente et de partage de services.

En effet, les entreprises pouvant répondre aux volets du présent appel d'offres sont peu nombreuses, se font concurrence sur la majeure partie du territoire québécois et disposent d'infrastructures exclusives dans certaines régions. Ainsi, un soumissionnaire qui ne l'emporte pas pourrait devenir sous-traitant, suivant la conclusion d'une entente de revente et de partage de services avec un autre fournisseur.

Puisque, dans la circonstance, les ententes de revente et de partage seront vraisemblablement conclues après le dépôt des soumissions, l'AMP considère que les conditions prévues aux documents d'appel d'offres doivent permettre aux soumissionnaires n'ayant pas conclu de telles ententes avant la date limite pour le dépôt des soumissions, de déposer une soumission conforme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, l'AMP ordonne au MCN :

1. de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les conditions contenues à l'annexe G des documents de l'appel d'offres identifié au SEAO sous le numéro de référence 1508865, afin qu'elles tiennent compte de l'impossibilité pour les soumissionnaires potentiels d'attester, au moment du dépôt de leurs soumissions, de certaines conditions de conformité s'ils n'ont pas conclu d'ententes leur permettant de desservir l'ensemble des sites clients, et ce, afin de respecter le principe de transparence.

L'AMP prend également acte de la volonté du MCN de retirer la clause 2.2.5.4 qui avait été ajoutée lors de la publication de l'addenda 11.

L'analyse détaillée de la décision est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).